

# GUIDE

**POURQUOI ET COMMENT  
LES SEMENCES DE FERME  
DE CÉRÉALES À PAILLE  
PARTICIPENT À  
LA RÉMUNÉRATION  
DES OBTENTEURS ?**

BLÉ TENDRE



TRITICALE



AVOINE



ÉPEAUTRE



ORGE



BLÉ DUR



SEIGLE



RIZ



# Quel est le droit de propriété intellectuelle sur les variétés?

Deux droits cohabitent : le Certificat d'obtention végétale (COV) et le brevet. Le Certificat d'obtention végétale ou COV est un titre de propriété conçu pour s'appliquer à la matière vivante. Utilisé dans 86 pays dans le monde, ce système original de propriété préserve le libre accès à la ressource génétique et favorise la biodiversité grâce à l'exception de sélection. Le brevet est, quant à lui, issu d'une logique industrielle. Il n'est applicable aux variétés que dans de rares pays comme les USA.

Les variétés brevetées ne peuvent pas être utilisées à des fins de sélection, et sont interdites en tant que semences de ferme. Ce système, mal adapté au vivant, est une menace d'appropriation totale de certaines variétés.

## CONCRETEMENT :

Un sélectionneur peut utiliser des variétés protégées pour créer une nouvelle variété. Le COV, contrairement au brevet, permet de protéger le créateur d'une variété, sans interdire son utilisation par tous les sélectionneurs.

UTILISATION DE LA VARIÉTÉ PROTÉGÉE...	BREVET	CERTIFICAT D'OBTENTION VÉGÉTALE
1) pour créer une nouvelle variété	Interdit	Libre
2) à titre expérimental sans production	Interdit	Libre
3) après récolte, pour ressemer son champ (semences de ferme)	Interdit	Libre pour au moins 21 espèces contre rémunération
Pays concernés	USA, Australie, Japon, etc.	France et pays de l'U.E.

# P

## ourquoi parle-t-on d'une Contribution Volontaire Obligatoire?

Une Interprofession peut décider de prélever une contribution volontaire. Ensuite, elle peut demander aux pouvoirs publics de rendre obligatoire le prélèvement

de cette contribution par un arrêté d'extension. La Contribution Volontaire devient alors Obligatoire, d'où le nom de CVO.

# P

## ourquoi rémunérer les créateurs de variétés?

La création d'une nouvelle variété est une œuvre de création originale, puisque les nouvelles variétés doivent être distinctes des variétés existantes et apporter un plus aux agriculteurs et aux transformateurs. Ainsi les nouvelles variétés sont des créations protégées par les règles de la propriété intellectuelle.

Comme la création musicale, la création variétale doit être protégée. En musique, aucune note n'est brevetée. Le « Do », le « Ré », le « Mi » ne sont pas brevetés. Ils appartiennent à tous. Tout le monde peut composer. En revanche, la création musicale – la mélodie d'une œuvre – est protégée. Par exemple, la diffusion radiophonique fait l'objet d'un paiement de droits : ils constituent le revenu du compositeur.

Un interprète peut utiliser une création musicale d'un compositeur, mais il doit s'acquitter d'une contrepartie.

Ainsi la partition ou la mélodie peut-être comparée à une variété.

Rien n'empêche d'autres artistes de s'inspirer d'une mélodie pour en créer une autre. Mais l'utilisation d'une œuvre est soumise au paiement de droits d'auteur. La comparaison s'arrête là car les droits d'auteur en musique sont beaucoup plus drastiques : les droits d'auteur sont de 70 ans en musique contre 25 ans pour les variétés de céréales. Le droit des obtentions végétales est le seul droit de propriété intellectuelle qui comporte un droit de reproduction aussi large et aussi facile.

### CONCRETEMENT :

La rémunération à partir des semences certifiées de céréales à paille représente en moyenne 12€ par ha et 5€ par ha avec des semences de ferme.

Le droit de propriété intellectuelle sur une variété s'applique pendant 25 ans après l'obtention du droit de propriété, le Certificat d'obtention végétal (COV).

# P

## ourquoi investir dans le progrès génétique?

C'est un investissement très rentable pour les agriculteurs qui représente environ 12 €/ha avec des semences certifiées et 5 €/ha avec des semences de ferme. Le progrès génétique est constant et acquis, puisque l'Etat français a mis en place, pour les espèces agricoles, des tests qui interdisent de proposer à la vente une nouvelle variété, si elle n'apporte pas un progrès par rapport à celles qui existent déjà. Ce progrès est soutenu sur un ensemble de caractères, rendement, tolérances aux maladies, qualités technologiques, ainsi que des caractéristiques physiologiques comme la précocité, la tolérance au froid et la résistance à la verse.



### CONCRETEMENT :

Les nouvelles variétés de céréales à paille apportent un gain de rendement mesuré lors des essais d'inscription et de post-inscription, en blé tendre avec protection fongicide de 0.6 à 1q/ha/an et de 1.3 q/ha/an sans protection fongicide et de 0.5 q/ha/an pour le blé dur et l'orge.

# P

## ourquoi dois-je payer sur la collecte de mes céréales?

La réglementation européenne a reconnu aux agriculteurs le droit de produire leurs semences de ferme à partir de variétés protégées par un Certificat d'obtention végétal (COV), sous réserve d'une rémunération de l'entreprise créatrice de la variété d'un minimum de 50% de la royauté perçue sur les semences certifiées. En 2011, la législation française a légalisée cette pratique des semences de ferme et encouragé la négociation interprofessionnelle.

Le prélèvement sur la collecte est le système le plus simple administrativement à mettre en place et garanti que chaque euro collecté revient bien à la rémunération des créateurs de variétés.

### CONCRETEMENT :

Ce sont les collecteurs agréés par FranceAgriMer qui retiennent sur le paiement de votre récolte des espèces concernées par la CVO recherche soit sur le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, le riz et l'épeautre.

# Pourquoi mon collecteur retient 0,70€ par tonne de céréales livrée ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 08 décembre 2011, un accord interprofessionnel rendu obligatoire par un arrêté paru au JO le 28 juin 2013, fixe la rétribution de la recherche variétale par les semences de ferme à 0,70€ par tonne de céréales à paille (blé tendre, blé dur, orge, avoine, seigle, triticale, riz et épeautre) livrée à un collecteur agréé.

## CONCRETEMENT :

Compte tenu des rendements moyens des céréales en France cette contribution représente environ 5€ par ha, soit un peu moins que 50 % de la contribution apportée avec les semences certifiées, 12€ par ha.



# Quand je fais mes semences de ferme de céréales à paille suis-je un contrefacteur ?

Le Parlement a adopté définitivement le mercredi 26 février 2014, une proposition de loi renforçant la lutte contre la contrefaçon qui prévoit notamment des dédommagements plus élevés pour les victimes. Avec le succès des ventes en ligne, le volume de produits contrefaits transportés par voie postale ou fret express a fortement augmenté. Le pouvoir des douanes est donc renforcé par cette loi mais ne concerne pas directement les semences de ferme.

## CONCRETEMENT :

Grâce à l'accord interprofessionnel du 13 juin 2013, les semences de ferme de céréales à paille ne sont pas considérées comme étant des contrefaçons, puisque cet accord organise la rémunération des obtenteurs.



# Q

## ue se passe-t-il si j'achète des semences certifiées ?

L'avoir CVO recherche est mentionné sur votre facture de semences certifiées de céréales. Il est déduit de votre facture, soit de 2,8€ par quintal, soit de 0,64 € par dose de 500 000 grains de semences certifiées. Ainsi vous ne payez pas deux fois le progrès génétique.

### CONCRETEMENT :

Compte tenu de la dose moyenne de semis, cet avoir correspond à 5€ par ha, ainsi vous ne rémunérez pas deux fois le créateur de la variété.



# D

## ans quels cas suis-je exonéré de CVO recherche?

Vous êtes exonéré si vous produisez moins de 92 t de céréales et d'oléoprotéagineux par an (Scop), soit environ 15 ha de grandes cultures. Vous êtes également exonérés sur la récolte issue de variétés du domaine public ou non protégées par un COV, ainsi que sur les productions destinées à votre autoconsommation, puisque vous ne les livrez pas à un collecteur agréé.

### CONCRETEMENT :

Lors de la livraison de votre récolte, vous remettez à votre collecteur une déclaration sur l'honneur indiquant que vous produisez moins de 92 t de céréales et d'oléoprotéagineux par an, accompagnée d'une copie de votre bulletin jaune de déclaration PAC. Vous serez alors remboursé par votre collecteur.

Pour les productions issues de variétés non protégées par un COV, vous adressez au Gnis une déclaration sur l'honneur indiquant le nom de la variété livrée, avec la mention du numéro de l'échantillon laissé à la collecte, ceci pour permettre un éventuel contrôle de la variété. Vous serez alors remboursé par le Gnis.

# À

## quoi sert l'argent prélevé pour rémunérer les obtenteurs sur le paiement de ma récolte?

Les sommes collectées par la CVO recherche servent à maintenir la capacité d'innovation et de création de nouvelles variétés en rémunérant les obtenteurs pour les travaux réalisés sur les variétés. Ainsi la participation des semences de ferme à la rémunération des obtenteurs a permis une augmentation des investissements de recherche de 25% depuis 2001, date du premier accord blé tendre.

De plus des sommes alimentent un fond de soutien à l'obtention végétal, le FSOV.

Ce fond sera doté de 1,9 millions d'euros par an à partir de la campagne 2014/2015. Ce fond original permet d'attirer les organismes de recherche y compris internationaux, sur l'amélioration des variétés de céréales à paille pour une agriculture durable, utilisées par les agriculteurs français.

### CONCRETEMENT :

Depuis 2001, les investissements en blé tendre des obtenteurs ont augmenté de 25% et en moyenne 10 programmes de recherche collectifs sont financés tous les deux ans par le FSOV. Les résultats des programmes FSOV sont en accès libre pour la communauté scientifique.

# Q

## uelle est la situation pour les autres espèces que les céréales à paille?

Un accord interprofessionnel a été signé le 19 mars 2014 pour les plants de pomme de terre. Cet accord interprofessionnel a deux objectifs principaux :

- Renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention végétale pour le plant de pomme de terre en mettant en place les conditions d'application à la fois du règlement communautaire et de la loi française concernant les nouvelles variétés, qu'elles soient protégées par un COV français ou communautaire,
- Maintenir la qualité sanitaire du territoire dans le cadre de la production des plants de ferme.





Le Gnis, Groupement national interprofessionnel des semences et plants, rassemble les professionnels de la filière semencière française : les sélectionneurs, les producteurs, les distributeurs, les agriculteurs-multiplicateurs et les utilisateurs. Il représente la filière, composée notamment de 71 entreprises de sélection, 237 entreprises de production, 17 800 agriculteurs - multiplicateurs et 8 700 distributeurs, et s'attache à coordonner son bon fonctionnement. Le Gnis est également l'organisme officiel auquel l'État a délégué des missions de service public dans le domaine du contrôle de la qualité et de la certification des semences.

Pour en savoir plus : [www.gnis.fr](http://www.gnis.fr)

Pour en savoir plus sur le FSOV : [www.fsov.org](http://www.fsov.org)